

## DIRECTIVES DU DISTRICT SCOLAIRE 3

<b>Objet :</b> <i>Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.</i>	<b>Directive :</b> 5 :06 <b>Adoptée le:</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>En vigueur :</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>Révisée le :</b> <b>Page :</b> 1 de 15
---	---

**But :** *Le District scolaire 3 s'engage à informer toutes les personnes qui participent au transport d'élèves de leurs responsabilités afin d'offrir un transport sécuritaire des élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.*

### **Application:**

*La présente directive administrative s'applique à toutes les écoles qui transportent ou organisent le transport d'un élève ou de plusieurs élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.*

*Cette directive administrative établit les normes minimales qui doivent être respectées lors du transport d'élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.*

*Cette directive administrative s'applique en accord ou en ajout avec les politiques, lignes directrices et règlements déjà en place.*

### **Définitions:**

**Activités parascolaires :** *activités à l'intention des élèves, visant ou non à atteindre les objectifs du programme d'études. Ces activités sont sanctionnées par l'école et organisées par des personnes travaillant ou non pour l'école et elles se déroulent normalement à l'extérieur des heures d'enseignement.*

*Exemples : sports interscolaires, voyages, sorties récréatives, carnivals d'hiver et soirées dansantes.*

<b>Objet :</b> <i>Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.</i>	<b>Directive :</b> 5 :06 <b>Adoptée le:</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>En vigueur :</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>Révisée le :</b> <b>Page :</b> 2 de 15
---	---

**Activités périscolaires :** *Activités organisées par le personnel enseignant pour aider à atteindre un ou plusieurs résultats d'apprentissage des programmes d'études. Ces activités ont lieu, en tout ou en partie, pendant les heures d'enseignement. Exemples : expo-sciences, expo-carrières, festivals d'art dramatique, forums sur le leadership scolaire, activités interculturelles, sorties éducatives et festivals de musique.*

**Activités scolaire tenue ailleurs qu'à l'école :**

*se dit d'une activité scolaire, périscolaire ou parascolaire qui est parrainée ou organisée par l'école et qui a lieu à un endroit situé à une distance telle des terrains de l'école que les élèves doivent être transportés par véhicule pour y assister.*

**Autobus :** *tel que défini dans le Règlement sur le transport scolaire, désigne tout véhicule à moteur conçu pour transporter au moins dix passagers et utilisé pour le transport des personnes.*

**Autobus scolaire :** *tel que défini dans le Règlement sur le transport scolaire, désigne un véhicule scolaire qui est un autobus, est peint de la couleur jaune des autobus scolaires nationaux et est muni d'un système avertisseur d'urgence.*

**Organisateur de l'activité :** *s'entend d'une personne désignée par l'école pour être responsable de prendre les dispositions organisationnelles concernant la participation d'au moins un élève d'une école à une activité scolaire ailleurs qu'à l'école.*

**Véhicule d'activités scolaires :** *s'entend d'un véhicule à moteur acquis par ou au nom d'une école ou d'un conseil des élèves dans le but de transporter des*

<b>Objet :</b> <i>Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.</i>	<b>Directive :</b> 5 :06 <b>Adoptée le:</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>En vigueur :</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>Révisée le :</b> <b>Page :</b> 3 de 15
---	---

*élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école. Un véhicule d'activités scolaires est considéré comme étant un véhicule privé et n'est pas un véhicule scolaire au sens du Règlement sur le transport scolaire.*

**Véhicule privé :** *s'entend d'un véhicule à moteur dont ni la province ni le district scolaire n'est propriétaire ou locataire et qui n'est pas exploité en vertu d'un contrat de transport au sens du Règlement sur le transport scolaire.*

**Véhicule scolaire :** *tel que défini dans le Règlement sur le transport scolaire, désigne un véhicule à moteur exploité par un district scolaire ou en vertu d'un contrat de transport pour le transport d'élèves du système d'écoles publiques et exclut les véhicules à moteur d'un système de transport en commun.*

**Exigences :**

***Responsabilités de la direction d'école :***

- *Une direction d'école ne doit pas autoriser le transport d'élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école, à moins que les normes de la présente directive administrative soient respectées.*
- *Une direction d'école ne doit pas autoriser le transport d'élèves dans un véhicule d'activités scolaires sur les lieux d'une activité scolaire qui se tient ailleurs qu'à l'école, à moins que ne soient respectées toutes les conditions de la présente directive administrative et celles de la Directive administrative 5 :05 – Véhicules d'activités scolaires.*
- *Une direction d'école ne peut autoriser le transport des élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école à bord de fourgonnettes de 10 à 15 passagers.*

<b>Objet :</b> <i>Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.</i>	<b>Directive :</b> 5 :06 <b>Adoptée le:</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>En vigueur :</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>Révisée le :</b> <b>Page :</b> 4 de 15
---	---

***Responsabilités de l'organisateur de l'activité :***

- *Lorsqu'il prend des dispositions pour une activité scolaire qui nécessite le transport des élèves par un véhicule motorisé, l'organisateur de l'activité doit :*
  - *S'il s'agit d'une activité scolaire ou périscolaire, utiliser uniquement des autobus scolaires ou d'autres véhicules scolaires (tel que défini à la section « définitions »).*
  - *S'il s'agit d'une activité parascolaire, envisager de préférence l'utilisation d'autobus scolaires pour le transport des élèves; et*
  - *Ne pas autoriser le transport durant la nuit des élèves sur les lieux ou en provenance d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école. Ex. : Quitter un endroit à 22 h pour arriver à destination à 8 h le lendemain.*
  
- *L'organisateur d'une activité parascolaire doit prendre des dispositions pour le transport des élèves à destinations ou en provenance des lieux d'une activité tenue ailleurs qu'à l'école, dans un véhicule autre qu'un autobus scolaire uniquement :*
  - *Si l'activité tenue ailleurs qu'à l'école est une activité parascolaire répondant à la définition dans la section « définition »;*
  - *S'il n'est ni pratique ou ni possible d'utiliser un autobus scolaire; et*
  - *Si toutes les conditions établies à la section « Exigences » sont rigoureusement remplies.*

<b>Objet :</b> <i>Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.</i>	<b>Directive :</b> 5 :06 <b>Adoptée le:</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>En vigueur :</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>Révisée le :</b> <b>Page :</b> 5 de 15
---	---

- *L'organisateur de l'activité doit, avant chaque déplacement, s'assurer :*
  - *Que l'école conserve dans un endroit pratique le nom du conducteur (ou des conducteurs) et de tous les passagers qui sont à bord durant le déplacement;*
  - *Que le conducteur conserve dans un endroit pratique la liste des noms de tous les passagers qui sont à bord durant le déplacement;*
  - *Qu'il y a, exercée par des adultes, une surveillance convenable des élèves transportés;*
  - *Que le conducteur dispose d'un numéro d'urgence permettant de communiquer en tout temps avec la direction de l'école; et*
  - *Qu'une démarche officielle est en place afin de décider des étapes à suivre en cas d'urgence ou d'intempérie. Il doit aussi veiller à communiquer cette information au conducteur et aux autres adultes accompagnant les élèves. Cette démarche devra prévoir qu'en cas de litige, il reviendra à la direction générale ou son délégué de décider des étapes à suivre.*
  
- *Dans le cas où les élèves sont transportés par un véhicule privé ou loué, ou par un véhicule d'activités scolaires **classé en tant qu'autobus** (tel que définit à la section « définitions », l'organisateur de l'activité doit aussi s'assurer que :*
  - *Le véhicule et le conducteur répondent aux normes établies dans cette directive administrative; et*
  - *Toutes les conditions et les restrictions établies en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur concernant la conduite des véhicules utilitaires sont suivies. Ces règles s'appliquent aux heures de service des conducteurs, aux carnets de bord*

<p><b>Objet :</b> <i>Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.</i></p>	<p><b>Directive :</b> 5 :06  <b>Adoptée le:</b> 1<sup>er</sup> sept. 2008  <b>En vigueur :</b> 1<sup>er</sup> sept. 2008  <b>Révisée le :</b>  <b>Page :</b> 6 de 15</p>
--	--

*et aux permis de déplacement en dehors de la province (voir à l'annexe A la description des conditions et des restrictions particulières).*

- *Il est recommandé que le conducteur ou au moins un des passagers dans le véhicule possède une formation en secourisme d'urgence.*

**Exigences relatives aux véhicules :**

- *Pour transporter un élève à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école dans un véhicule privé ou loué **classé en tant qu'autobus** ou dans un véhicule d'activités scolaires, le véhicule doit :*
  - *Être équipé d'un extincteur et d'une trousse de premiers soins;*
  - *Avoir été soumis à une inspection préalable conformément aux exigences établies à l'annexe B : et*
  - *Avoir à bord dans un lieu pratique les renseignements concernant les procédures en cas d'accident et les noms et numéros de téléphone des personnes-ressources, conformément à la Politique 510 du MENB – Procédures en cas d'accident impliquant un véhicule scolaire.*

**Critères d'aptitude des conducteurs et des conductrices :**

- *Une personne ne doit pas être autorisée à conduire un véhicule privé ou loué ni un véhicule d'activités scolaires, pour le transport des élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école, sans que l'organisateur de l'activité soit certain que la personne :*
  - *Est âgée d'au moins 21 ans;*
  - *N'est pas un élève inscrit à une école publique;*

<b>Objet :</b> <i>Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.</i>	<b>Directive :</b> 5 :06 <b>Adoptée le:</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>En vigueur :</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>Révisée le :</b> <b>Page :</b> 7 de 15
---	---

- *Est titulaire d'un permis de conduire d'une classe correspondant au type de véhicule conduit (voir annexe C); et*
- *Est un conducteur ou une conductrice d'expérience avec un bon dossier de conducteur et possède de bonnes aptitudes en conduite préventive.*
- *Une personne ne doit pas être autorisée à conduire un véhicule privé ou loué ni un véhicule d'activités scolaires **classé en tant qu'autobus** pour le transport des élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école sans que l'organisateur de l'activité ait fait preuve que la personne connaît la Politique 510 du MENB – Procédures en cas d'accident impliquant un véhicule scolaire et toutes les conditions et les restrictions établies en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur concernant la conduite des véhicules utilitaires (voir annexe A).*

#### **Déplacement à bord d'autres véhicules :**

- *Déplacement à bord de véhicules d'activités scolaire :*
  - *L'organisateur d'une activité ne doit pas prendre des dispositions pour le transport des élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école dans un véhicule d'activités scolaires, à moins que le véhicule ait été acquis et qu'il soit entretenu et conduit conformément à la Directive administrative 5 :05 – Véhicules d'activités scolaires.*
- *Déplacement à bord de véhicules loués :*
  - *L'organisateur d'une activité ne doit pas prendre des dispositions pour le transport des élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école dans un véhicule loué, sauf dans les cas où :*

<b>Objet :</b> <i>Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.</i>	<b>Directive :</b> 5 :06 <b>Adoptée le:</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>En vigueur :</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>Révisée le :</b> <b>Page :</b> 8 de 15
---	---

- *L'organisateur de l'activité connaît bien les conditions et les restrictions (déductible, procédures en cas d'incident, etc.) établies dans le contrat de location; et*
  - *Le véhicule loué est couvert par une assurance de responsabilité civile pour un montant d'au moins deux millions de dollars.*
  - *L'utilisation de pneus à neige est obligatoire entre le 15 octobre et le 30 avril inclusivement.*
- *Lorsqu'un véhicule loué est utilisé pour transporter des élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école, il est recommandé de souscrire à une couverture d'assurance additionnelle afin de réduire le coût de la franchise en cas d'accident.*
- *Déplacement dans d'autres véhicules privés :*
  - *L'organisateur d'une activité ne doit pas prendre des dispositions pour le transport des élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école dans un véhicule privé, à moins que les mesures appropriées soient prises (compte tenu de l'âge des élèves, de la nature de l'activité et du lieu où les élèves doivent se rendre) pour s'assurer que les parents sont au courant et sont d'accord avec les dispositions prises pour le transport.*
  - *La Politique 214 du MENB – Indemnisation des employés, des membres des Conseils d'éducation de district, des membres des Comités parentaux d'appui à l'école, des bénévoles et des stagiaires ainsi que la politique AD-3108 – Couverture du risque de responsabilité personnelle du Manuel administratif provincial s'appliquent aux*

<b>Objet :</b> <i>Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.</i>	<b>Directive :</b> 5 :06 <b>Adoptée le:</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>En vigueur :</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>Révisée le :</b> <b>Page :</b> 9 de 15
---	---

*employés, aux membres des Conseils d'éducation de district et des Comités parentaux d'appui à l'école, aux bénévoles et stagiaires, pourvus que la personne :*

- *Ait été autorisée à l'avance à donner les services;*
- *Ait donné les services selon les directives; et*
- *Ait agi de bonne foi.*

***Produits de l'alcool et du tabac :***

- *Il est interdit de transporter des boissons alcooliques dans un véhicule scolaire ou dans un véhicule d'activités scolaires en tout temps et aucune boisson alcoolique ne doit être présente dans un véhicule privé lorsque des élèves sont transportés à une activité scolaire (voir Politique 703 du MENB – Le milieu propice à l'apprentissage).*
- *Il est interdit en tout temps de fumer dans un véhicule scolaire ou dans un véhicule d'activités scolaires et personne ne doit fumer dans un véhicule privé lorsque des élèves sont transportés à une activité scolaire (voir Politique 702 du MENB – Écoles sans tabagisme).*
- *Le conducteur de tout véhicule transportant des élèves à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école ne doit jamais être sous l'influence de drogues ou de médicaments pouvant affaiblir sa capacité de conduire ou être sous l'influence de tout niveau d'alcool.*

<b>Objet :</b> <i>Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.</i>	<b>Directive :</b> 5 :06 <b>Adoptée le:</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>En vigueur :</b> 1 <sup>er</sup> sept. 2008 <b>Révisée le :</b> <b>Page :</b> 10 de 15
---	--

**Déplacement à l'extérieur de la province :**

- *Lorsque des élèves doivent être transportés à une activité scolaire tenue en dehors de la province, les organisateurs doivent s'assurer que toutes les exigences en matière d'assurance et d'immatriculation du véhicule sont remplies. Il est recommandé que les organisateurs vérifient périodiquement auprès du bureau des véhicules à moteur afin de savoir s'il y a eu des changements récents dans les conditions ou les restrictions relatives aux déplacements en dehors de la province. L'agent des transports du district scolaire et la Direction des installations éducatives et du transport scolaire du ministère de l'Éducation peuvent aussi offrir de l'aide à ce sujet.*

**Entretien et opération :**

- *Aucun véhicule ne doit être utilisé pour tirer une remorque pendant qu'il transporte des élèves sur les lieux ou en provenance d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école*
- *Lorsque des élèves sont transportés sur les lieux ou en provenance d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école, il est recommandé que le conducteur ou au moins un passager du véhicule ait un téléphone cellulaire à sa disponibilité.*
- *Les conducteurs doivent s'assurer que l'équipement (équipement sportif, instruments de musique, valises) est rangé de façon sécuritaire à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule utilisé pour le transport des élèves. Les sorties de secours doivent être dégagées de tout obstacle et le véhicule ne doit pas être surchargé.*
- *Les groupes voyageant à l'extérieur de la localité doivent être prêts à passer la nuit ailleurs si les conditions météorologiques et l'état de la route présentent un risque.*

<b>Objet :</b> <i>Transport à destination et en provenance des lieux d'une activité scolaire tenue ailleurs qu'à l'école.</i>	<b>Directive :</b> <i>5 :06</i> <b>Adoptée le:</b> <i>1<sup>er</sup> sept. 2008</i> <b>En vigueur :</b> <i>1<sup>er</sup> sept. 2008</i> <b>Révisée le :</b> <b>Page :</b> <i>11 de 15</i>
---	--

- *Le conducteur d'un véhicule se doit de conduire dans les limites de vitesse autorisées, suivre les règles de la route et faire preuve de civisme envers les autres automobilistes.*

## **ANNEXE A**

### **EXIGENCES ET RESTRICTIONS ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR CONCERNANT LA CONDUITE DES VÉHICULES UTILITAIRES**

*Un véhicule est considéré comme un véhicule utilitaire s'il est conçu pour transporter neuf passagers (10 personnes au total, incluant le conducteur) ou s'il possède une masse brute enregistrée de ou supérieure à 4 500 kg. En soi, tous les véhicules à moteur classés en tant qu'autobus en vertu de la présente directive administrative sont considérés comme des véhicules utilitaires.*

*Puisque les autobus sont des véhicules utilitaires, chaque fois qu'un véhicule classé en tant qu'autobus est utilisé pour le transport d'élèves, les règles ci-après, régissant la conduite des véhicules utilitaires, doivent être suivies.*

#### **Heures de service des conducteurs**

*Selon le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire établi en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur et le telle que stipulé dans Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire (règlement fédéral), (1) il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé 13 heures de conduite au cours d'une journée, (2) il est interdit au transporteur routier de demander, d'imposer ou de permettre au conducteur de conduire, et au conducteur de conduire, après avoir accumulé 14 heures de service au cours d'une journée. Une personne doit avoir eu au moins huit heures de repos consécutives avant de pouvoir reprendre la conduire.*

*Le conducteur doit noter ses heures de service dans un carnet de bord (voir la section ci-après), il se déplace au-delà d'un rayon de 160 km (aller seulement) de son point de départ ou s'il participe à un voyage et qu'il ne sera pas revenu au point de départ à la fin de la journée (maximum de 14 heures de services) pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives. Ceci s'appliquerait à la plupart des voyages en dehors de la province et les voyages dont le retour est le lendemain du départ.*

*Il importe de noter que les heures « de service » comprennent tout le temps qu'une personne travaille durant une période de 24 heures, y compris le temps qu'elle conduit. Par exemple, si une personne arrive au travail à 8 h, travaille jusqu'à 16 h et conduit ensuite une équipe sportive à un autre endroit, dirige l'équipe à titre d'entraîneur, puis la ramène et arrive chez lui à 1 h 05 de la nuit, cette personne a accumulé plus que 14 heures de service.*

**Carnet de bord**

*Le carnet de bord est un registre où le conducteur inscrit ses activités et qui doit être rempli avec précision à chaque fois qu'un véhicule utilitaire :*

- a) sert à un voyage en dehors de la province;*
- b) se déplace au-delà d'un rayon de 160 km (aller seulement) de sa gare d'attache; ou*
- c) sert à un voyage d'une durée de plus de 14 heures (c'est-à-dire que le conducteur ne retourne pas à sa gare d'attache à la fin de la journée pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives).*

*Pour tout voyage répondant à au moins un des critères ci-dessus, le conducteur doit remplir la fiche journalière du conducteur et le rapport d'inspection du véhicule par le conducteur (qui se trouve au verso de la fiche journalière). Les directives sur la façon de remplir la fiche journalière et le rapport d'inspection se trouvent au dos du carnet de bord. En plus de remplir la fiche journalière et le rapport d'inspection, le conducteur doit aussi indiquer le nombre d'heures qu'il a effectué « en service » (la section précédente) pendant la période de sept jours précédant immédiatement le voyage. Ces renseignements sont indiqués à la colonne appropriée à l'intérieur de la page couverture du carnet de bord.*

*On peut se procurer des carnets de bord à plusieurs grandes stations-service.*

**Permis de circuler délivrés en vertu de l'ECIV\* et de l'IFTA\*\***

**\* ENTENTE CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES et \*\* ACCORD APPELÉ INTERNATION FUEL TAX AGREEMENT**

*Pour voyager à l'intérieur des provinces de l'Atlantique, aucun permis de circuler spécial n'est exigé.*

*Tous les véhicules utilitaires devant circuler dans la province de Québec doivent être munis d'un permis spécial. Pour obtenir des renseignements sur les permis nécessaires, communiquez avec Direction des installations éducatives et du transport scolaire du ministère de l'Éducation ou au bureau du transport scolaire du district.*

*Lorsqu'un véhicule autre qu'un autobus scolaire appartenant à la province et conçu pour transporter 20 passagers ou plus (ou s'il pèse plus de 13 767 kg) est utilisé, il faut un permis délivré en vertu de l'accord appelé International Fuel Tax Agreement pour circuler au Maine. Ce permis coûte 50 \$ US, il est valide pour trois jours à compter du moment de sa délivrance et il peut être obtenu en téléphonant au bureau des véhicules utilitaires du Maine (Maine Bureau of Motor Vehicles) au (207) 624-9000 extension 52137. Le permis est expédié par télécopieur. Les autobus scolaires appartenant à la province ne sont pas tenus d'avoir un permis en vertu de l'IFTA.*

**Directive administrative 5 :06 – Transport à destination et en provenance des lieux d’une activité scolaire tenue ailleurs qu’à l’école.**

**ANNEXE B**

**INSPECTION DU VÉHICULE AVANT LE VOYAGE**

**Avant chaque départ :**

*Nota – L’inspection quotidienne doit être faite par le conducteur du véhicule.*

- Vérifier le niveau d’huile dans le moteur et la servodirection, l’hydraulique, les freins, l’embrayage et le liquide refroidisseur, s’il y a lieu.*
- Vérifier toutes les courroies et les tuyaux du moteur pour détecter des fuites et de l’usure.*
- Vérifier l’état des pneus, des écrous, des jantes, et les examiner pour voir s’il y a des entailles et de l’usure.*
- Vérifier la propreté et le fonctionnement de tous les feux et les phares.*
- Vérifier le fonctionnement des freins et de l’embrayage.*
- Vérifier s’il y a des fuites visibles alentour ou en-dessous du véhicule.*
- Démarrer et vérifier tous les lecteurs et les instruments, y compris le klaxon.*
- Inspecter les glaces et la carrosserie pour voir s’il y a des dommages.*
- Vérifier le fonctionnement des essuie-glaces et le niveau du lave-glace.*
- Écouter pour détecter s’il y a des bruits inhabituels.*
- Extincteur*
- Trousse de premiers soins*

**Lors de la vidange d’huile :**

*Nota - L’inspection hebdomadaire devrait être faite par la personne responsable des réparations et de l’entretien général du véhicule.*

- Vérifier s’il y a suffisamment d’huile ou des fuites dans la transmission, le différentiel, la boîte de transfert, les boîtes de vitesses, le système hydraulique, s’il y a lieu.*
- Vérifier le liquide, les bornes et les câbles de la batterie.*
- Vérifier s’il y a des écrous desserrés et des fils mal tendus ou nus.*
- Vérifier le système d’échappement pour voir s’il y a du jeu et des fuites, et vérifier les ressorts.*
- Vérifier le filtre à air et les raccords.*

**Rappel important**

*Si vous devez circuler en dehors de la province lors d’un voyage dont le retour est le lendemain du départ, ou de grandes distances, veuillez vous référer à l’annexe A pour déterminer les obligations et les restrictions qui peuvent s’appliquer en ce qui a trait aux permis de circulation et aux renseignements à noter dans le carnet de bord.*

## **ANNEXE C**

### **EXIGENCES RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE**

#### **Gros autobus (25 passagers ou plus)**

*Pour conduire un autobus conçu pour transporter 25 passagers ou plus, il faut être titulaire d’un permis valide de classe 2. Titulaire d’une classe 2, la personne doit avoir subi un examen médical et un examen de la vue, avoir réussi les épreuves écrites requises (de base, signalisation et supplémentaire) et avoir réussi un essai sur la route dans un véhicule qui répond aux exigences du permis de classe 2.*

#### **Petits autobus (de 10 à 24 passagers)**

*Pour conduire un autobus conçu pour transporter moins de 25 passagers, il faut être titulaire d’un permis valide de classe 4. Titulaire d’une classe 4, la personne doit avoir subi un examen médical et un examen de la vue, avoir réussi les épreuves écrites requises (de base, signalisation) et avoir réussi un essai sur la route dans un véhicule qui répond aux exigences du permis de classe 4.*

#### **Voitures de tourisme et fourgonnettes**

*Pour conduire une voiture de tourisme ou une petite fourgonnette (conçue pour transporter moins de neuf passagers), il faut être titulaire d’un permis de conduire de classe 5.*

#### *Nota*

- *Veillez prendre note que pour conduire un autobus scolaire un endossement B ou C est nécessaire, le conducteur doit aussi être âgé d’au moins 21 ans et refaire les examens tous les deux ans.*
- *Afin de détenir une classe 2 ou 4, le conducteur doit être âgé d’au moins 18 ans; cependant lors du transport d’élèves à destination et en provenance des lieux d’une activité scolaire tenue ailleurs qu’à l’école, le conducteur devrait être au moins âgé de 21 ans.*